

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**
Affaire suivie par : SS
Dossier n°2026-12-MED

Marseille, le **13 MARS 2026**

**Arrêté n°2026-12-MED portant mise en demeure
la société Carrefour Supply Chain de respecter les prescriptions réglementaires
applicables à ses installations de stockage situées
ZAC de la Crau sur la commune de Salon-de-Provence**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de monsieur Frédéric POISOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN dans le cadre de la reprise des activités de la société LODIS COMPTOIRS MODERNES (LCM) et l'extension de deux entrepôts de stockage situés à Salon-de-Provence ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 6 janvier 2026 relatif à sa visite du 4 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN est régulièrement autorisée à exploiter deux entrepôts de stockage ZAC de la Crau à Salon-de-Provence ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement a procédé à une visite du site le 4 décembre 2025, au cours de laquelle ont été constatés les faits suivants :

- les rapports de mesure des rejets aqueux de 2023 et 2025 mettent en évidence un dépassement persistant des valeurs limites d'émission relatives aux matières en suspension totales (MEST) dans le milieu naturel ;
- l'exploitant n'a mis en œuvre aucune disposition permettant de rétablir la conformité du rejet concernant le paramètre MEST ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2015, article 4.3.12 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral en lettre recommandée avec accusé réception notifiée le 6 février 2026 ;

CONSIDÉRANT l'absence de transmissions d'observations à l'expiration du délai de 15 jours à compter de la date de notification du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN de respecter les prescriptions susvisées afin d'assurer la protection des intérêts définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mise en demeure

En application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN, dont le siège social est situé route de Paris – 14120 Mondeville, exploitant une installation de stockage ZAC de la Crau à Salon-de-Provence, est mis en demeure dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté de respecter les prescriptions de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2015, en mettant en place les dispositions nécessaires pour garantir le respect de valeurs limites d'émission applicables aux matières en suspension totales (MEST) dans les rejets aqueux, et en réalisant une nouvelle campagne de mesures attestant de l'efficacité des dispositions mises en œuvre.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le(s) délai(s) prévu(s) par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, en application de l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
 - le maire de Salon-de-Provence,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-côte d'Azur,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,
 - le directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA

